

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL

GJ/CT

Transmission en Préfecture	Date de réception	Affiché	du
			Au

DECISION D'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ
N° 001

Nature et objet du marché : Marché public de services en procédure adaptée Etude préalable aux travaux d'aménagement paysager et d'accueil du public de la Zone d'Accueil Cardinale Nord Malpey (commune de Fréjus - 83 600)

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22§4,

VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi « MURCEF » et notamment son article 9,

VU la délibération n° 2022-032 du 10 août 2022 lui donnant délégation pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles,

VU le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et ses modifications successives et en particulier des articles relatifs aux marchés passés selon la procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une consultation lancée le 16 septembre 2024, deux entreprises ont soumissionné et déposé une offre pour ce marché (ATERLIER LADANUM et ATELIER QUERCUS),

CONSIDERANT que suite à l'analyse détaillée de ces offres, l'offre présentée par l'ATELIER QUERCUS est la mieux disante et répond aux besoins du Syndicat,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est conclu un marché de prestations intellectuelles relatif à l'étude préalable aux travaux d'aménagement paysager et d'accueil du public de la Zone d'Accueil Cardinale Nord Malpey avec l'ATELIER QUERCUS - 12, avenue du Docteur Faraut - 06670 LEVENS.

ARTICLE 2 : Ce marché est conclu pour un montant prévisionnel de 41.575,00 € HT (quarante-et-un mille cinq cent soixante-quinze euros hors taxes) soit 49.890,00 € TTC (quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général du S.M.G.S.E est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit par voie postale devant le tribunal administratif de Toulon - 5, rue Racine - 83000 Toulon, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux,

ARTICLE 5 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de Toulon.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Comité Syndical.

Fait à Fréjus, le 09 JAN. 2025

Le Président,
Georges BOTELLA
